

Rapport de la commission chargée de l'étude du préavis No : **12 / 2018**

Objet du préavis : Statuts de l'Association Intercommunale des Eaux du Puits de la Vernaz (AIEPV)

Au Conseil communal de et à Payerne.

Payerne, le 10.10.2018

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux

La commission était composée de Madame et Messieurs :

Savoy Kate

Sauterel Daniel

Rosset Alexandre

Bapst Cédric

Prudhomme Xavier

Grognuz Serge

Marguet Christian, en tant que président-rapporteur

La commission a siégé une fois en date du 03 octobre 2018. Tous les membres étaient présents.

Concernant la qualité de l'eau fournie par le puits de la Vernaz la commission a clairement précisé son attente par rapport à une eau de qualité : du fait de la présence de « Chloridazon », même si le bureau RWB a précisé que la présence de cet herbicide était en-dessous des seuils acceptables.

Monsieur le Municipal Jomini, et Monsieur Monney, responsable des infrastructures nous ont rejoints en fin de séance et ont apporté des réponses claires et précises aux questions émises par les membres de la commission concernés par cet important projet.

Préambule :

Le puits de la Vernaz est situé sur le territoire de la Commune de Corcelles-près-Payerne. Le prélèvement d'eau dans la nappe fait l'objet d'une concession octroyée par l'Etat de Vaud pour une durée de 50 ans. Cette concession étant échue au 31 décembre 2015, son renouvellement ne peut

en aucun cas être octroyé à la seule Commune de Corcelles-près-Payerne. (Exigence Cantonale)
Divers tests de débit et de qualité de l'eau effectués en 2012 ont persuadé les Communes intéressées de poursuivre les transformations et remise en conformité des installations.

Objet du préavis : Collaboration intercommunale

D'un commun accord, les autorités exécutives des 2 communes ont décidé de constituer une association intercommunale conforme à la Loi sur les Communes (LC, art. 112 à 128) Sur cette base, les autorités des 2 communes visent à mettre en place une structure minimale, de façon à ce que les décisions puissent être prises rapidement.

Caractéristiques des statuts :

L'association est limitée dans un premier temps aux seules communes de Payerne et Corcelles-près – Payerne, mais n'exclut pas une adhésion ultérieure d'autres communes. Une clé de répartition des charges et des revenus futurs permet de gérer de façon optimale le développement de l'association. Ces statuts sont basés sur d'autres exemples déjà utilisés (STEP) et sont conformes à la Loi sur les Communes du Canton de Vaud.

La commission souligne que le nombre égal de représentants par commune dans la composition du comité de direction a pour objectif une bonne entente entre les deux communes et non pas un rapport de force. L'objectif des deux communes doit être identique : une eau de qualité et au meilleur prix.

Aspects financiers :

Les principales questions de la commission concernaient les aspects financiers § 2.3, et notamment les montants d'honoraires de Fr 50'000.- soit Fr 25'000.- pour Payerne correspondant à l'étude de projet de rénovation du puits ainsi que le paiement de Fr 150'000.- correspondant à la part de Payerne donc pour moitié de la valeur résiduelle des équipements (Fr 300'000.-).

Les explications fournies par M. Jomini et Monney ont répondu aux attentes de la commission.

Le partage des frais inhérents au démarrage de l'Association Intercommunale ainsi que la gestion future des installations sont clairement définies dans les Statuts et sont approuvés par la totalité des membres de la Commission.

Procédure :

La Commission a quand-même relevé le fait que ces statuts tels que présentés, ne peuvent-être amendés. Les statuts ne peuvent-être qu'adoptés ou refusés.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la commission vous propose à l'unanimité de ses membres, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux d'adopter les résolutions suivantes :

Le Conseil Communal de Payerne

VU Le préavis No: 12/2018 de la Municipalité du 12 septembre 2018 ;

Oui Le rapport de la commission chargé d'étudier cette affaire ;

Considérant Que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

Décide

Article 1 : d'adopter les statuts de l'Association Intercommunale des Eaux du Puits de la Vernaz (AIEPV), tels que présentés ;

Article 2 : d'autoriser la Municipalité à s'acquitter d'un montant de Fr. 150'000.- correspondant à la moitié de la valeur résiduelle des équipements ;

Article 3 : d'autoriser la Municipalité à poursuivre l'étude du projet par le bureau RWB pour un montant de Fr. 25'000.- dont il y aura lieu de déduire la récupération de la TVA ;

Article 4 : d'autoriser la Municipalité à financer le montant de Fr. 175'000.-, par les fonds disponibles en trésorerie ;

Article 5 : d'autoriser la Municipalité à porter au compte fonctionnel « Service des eaux » le montant de Fr. 175'000.- relatif au crédit d'études ainsi qu'à la valeur résiduelle des installations existantes du puits « droit d'entrée ».

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

Pour la commission :

Christian Marguet, président-rapporteur

